



Place du Général de Gaulle
74290 BLUFFY

ARRETE N° A78/21

Portant réglementation du stationnement abusif sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la Commune de Bluffy,

VU le Règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R417-12 et 13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

VU le Code pénal notamment l'article R610-5 ;

CONSIDERANT la nécessité de règlementer le stationnement au regard du nombre croissant de véhicules stationnant de manière ininterrompue en un même point, au détriment d'autres automobilistes et accentuant ainsi les difficultés de stationnement ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER} :** Le stationnement abusif de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.
- ARTICLE 2 :** Est considéré comme abusif tout stationnement ininterrompu en un même point, pendant une durée excédant 4 jours, soit 96 heures.
- ARTICLE 3 :** En cas d'infraction, le propriétaire du véhicule sera verbalisé. En cas d'absence ou de refus malgré l'injonction de cesser ce stationnement abusif, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles visés ci-dessus.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise :
- A Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
 - Au commandant de la brigade de Gendarmerie de Thônes,

Fait à BLUFFY, le 22 septembre 2021

Acte certifié exécutoire le :
Notifié ou publié le :



Le Maire,
Olivier TRIMBUR